

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
MISSION MINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2022

IMMIGRATION ET ASILE



PROGRAMME 303

IMMIGRATION ET ASILE

MINISTRE CONCERNÉ : GERALD DARMANIN, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Claude D'HARCOURT

Directeur général des étrangers en France

Responsable du programme n° 303 : Immigration et asile

Au sein de la mission « Immigration, asile et intégration », le programme 303 « Immigration et asile » regroupe les moyens des politiques publiques relatives à l'entrée, à la circulation, au séjour et au travail des étrangers, à l'éloignement des personnes en situation irrégulière et à l'exercice du droit d'asile. Il est structuré en quatre actions : « circulation des étrangers et politique des visas », « garantie de l'exercice du droit d'asile », « lutte contre l'immigration irrégulière » et « soutien » où sont inscrits les moyens relatifs au fonctionnement courant des services de la direction générale des étrangers en France.

Pour sa mise en œuvre, le responsable du programme s'appuie sur la direction générale des étrangers en France (DGEF), les préfetures, les ambassades et les postes consulaires, les services de police, de gendarmerie (DCPAF, DCI, DGGN) et des douanes, et les services déconcentrés de l'État – notamment l'inspection du travail et les directions régionales et départementales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités. Il bénéficie du concours de deux opérateurs : l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), ce dernier étant présenté dans le projet annuel de performances du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française ». Des établissements de santé participant au service public hospitalier contribuent également au programme dans le cadre des conventions signées avec les préfetures pour la mise à disposition dans les centres de rétention administrative de personnels hospitaliers et des moyens nécessaires à leur activité.

Le droit d'asile est le premier axe du programme.

La pression migratoire qui demeure exceptionnellement élevée en Europe depuis 2015 a eu des répercussions fortes sur le système d'asile français.

Le plan d'action « garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires », adopté par le gouvernement le 12 juillet 2017 s'articule autour de plusieurs objectifs dont celui d'améliorer le traitement des demandes d'asile et les conditions d'accueil. Il prévoit de ramener le délai d'examen des demandes d'asile, par l'OFPRA puis par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) à six mois en moyenne par des mesures d'organisation portant sur chaque étape de la procédure et par le renforcement des moyens sur l'ensemble de la chaîne de l'asile. L'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a permis aux acteurs de l'asile de disposer des outils pour mieux répondre à ces objectifs.

Le renforcement des moyens dédiés à l'accueil des demandeurs d'asile et au traitement de la demande d'asile a déjà produit des effets significatifs. C'est le cas pour le premier accueil et l'enregistrement de la demande d'asile dans les guichets uniques pour demandeurs d'asile. Les délais d'enregistrement ont fortement baissé en passant de 18 jours en 2017 à 4 jours en 2020. En 2021, ce délai est inférieur à 3 jours. Un délai réduit est un enjeu prioritaire puisqu'il permet de limiter la constitution de campements, qui ne sont pas dignes humainement et génèrent des troubles à l'ordre public.

Le délai moyen d'instruction de l'OFPRA a été réduit de plus d'un mois entre 2017 (185 jours) et 2018 (150 jours). En 2020, les moyens de l'Office ont été renforcés de façon conséquente (200 ETPT dont 150 dédiés à l'instruction des demandes d'asile), car les délais avaient de nouveau augmenté en 2019 (161 jours) en raison du dynamisme de la demande d'asile des années précédentes. Si la demande d'asile a baissé brutalement la même année de 27 % dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, la crise sanitaire a également eu un impact sur l'activité décisionnelle de l'Office, qui a rendu près de 90 000 décisions, et sur le délai de traitement, qui s'est accru mécaniquement en atteignant 262 jours. Cette augmentation s'explique par la baisse de l'activité décisionnelle de l'établissement, le vieillissement du stock, en particulier lors du premier confinement, puis la réorientation de l'activité vers le traitement du stock ancien. En 2021, l'OFPRA devrait rendre environ 153 000 décisions, avec un stock qui s'établirait aux alentours de 45 000

dossiers à la fin de l'année (en juillet 2021, le stock avait déjà baissé de près d'un tiers par rapport à décembre 2020), et un délai moyen d'environ 150 jours. En 2022, l'OFPPA devrait rendre environ 170 000 décisions et le délai devrait se situer entre 60 et 90 jours.

L'OFPPA met en œuvre des mesures portant sur chaque étape de la procédure, et notamment sur la réduction du délai entre l'introduction d'une demande d'asile et l'envoi d'une convocation grâce à un nouveau processus de lancement automatisé des convocations. Les dispositions de la loi du 10 septembre 2018 lui permettent en outre de moderniser les modalités de convocation aux entretiens et de notification des décisions en privilégiant la voie électronique. Cette nouvelle étape de la dématérialisation a été lancée en 2020 de manière progressive dans deux régions (Bretagne et Nouvelle Aquitaine). La généralisation a été interrompue par la crise sanitaire et a dû être décalée à 2021.

De son côté, la CNDA (programme 165 « Conseil d'État et autres juridictions administratives ») a réduit son stock de 20 % en 2019 (de 36 868 à 29 495 dossiers) grâce à un niveau de décisions en progression (66 464 décisions). La dégradation du délai moyen (de 6 mois et 15 jours en 2018 à 7 mois et 5 jours en 2019) s'explique par l'effort de la Cour pour traiter les dossiers dont l'ancienneté dépassait un an. En 2020, la crise sanitaire a sérieusement entamé la capacité de décisions de la CNDA (42 025 décisions, - 37% par rapport à 2019), qui a vu son stock augmenter en même temps que son délai moyen (8 mois et 8 jours en 2020 contre 7 mois et 5 jours en 2019). En 2022, la Cour devrait rendre entre 83 000 et 86 000 décisions et donc se rapprocher de son délai cible.

Par ailleurs, l'amélioration des conditions d'accueil se poursuit avec la mise à niveau de notre dispositif d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile. En 2021, près de 4 700 places supplémentaires devraient être autorisées pour les demandeurs d'asile : 3 000 places de CADA et 1 000 places de CAES sur les crédits du programme 303, auxquelles pourraient s'ajouter jusqu'à 700 places de CAES sur le programme 363 de la mission « Plan de relance », portant le parc dédié à plus de 103 000 places d'hébergement. En 2022, sous réserve que les crédits prévus pour l'allocation aux demandeurs d'asile (ADA) s'avèrent suffisants au regard des informations connues à la fin du premier semestre, 4 900 places supplémentaires pourraient ouvrir (1 500 en CAES et 3 400 en CADA) à la mi-année.

Le nouveau schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés, qui présente une feuille de route pluriannuelle pour la période 2021-2023, est articulé autour de deux exigences majeures : mieux héberger et mieux accompagner les demandeurs d'asile et les réfugiés conformément aux exigences de la directive dite « accueil » n°2013/33/UE du 26 juin 2013. Améliorer l'accès à l'hébergement dans un contexte de quasi-saturation du parc d'hébergement des demandeurs d'asile implique d'actionner conjointement plusieurs leviers. Outre la réduction des délais de traitement des demandes, déjà évoquée, la création de nouvelles places d'hébergement, l'augmentation de la fluidité du parc et le rééquilibrage au niveau national de la prise en charge des demandeurs d'asile sur le territoire sont ainsi les pistes à privilégier. Au-delà des efforts engagés pour accroître autant que possible le parc d'hébergement, des marges de manœuvre existent encore pour simplifier la structuration et les modalités de gestion du parc d'hébergement. Les contrats pluriannuels de performance d'objectifs et de moyens qui permettent aux opérateurs d'asseoir leur action et leur gestion du parc dans le temps sont développés sur l'ensemble du territoire.

Afin de répondre aux difficultés engendrées par la forte polarisation de la demande d'asile au sein de certains territoires comme l'Île-de-France, la loi du 10 septembre 2018 a prévu un mécanisme d'orientation régionale directive des demandeurs d'asile. Ce nouveau dispositif, dont la montée en charge progressive doit s'achever en 2023 dans le cadre de ce schéma national, est de nature à assurer un rééquilibrage territorial de la prise en charge des demandeurs d'asile en orientant mensuellement environ 2 500 demandeurs d'asile depuis l'Île-de-France vers les autres régions du territoire. Ce mécanisme permettra de rompre à terme avec une gestion de l'urgence qui mobilise le plus souvent des dispositifs d'hébergement coûteux, en particulier en Île-de-France.

La loi prévoit aussi que les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) transmettent à l'OFII la liste des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale hébergés dans l'hébergement généraliste. Ces échanges, qui permettent aux demandeurs d'asile et aux réfugiés de bénéficier d'une solution adaptée et aux acteurs de l'hébergement de renforcer leur connaissance partagée des publics, continueront d'être encouragés.

L'amélioration de notre dispositif d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile implique également de renforcer la part des demandeurs d'asile hébergés en améliorant l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale et le retour des déboutés du droit d'asile. Pour certaines catégories de déboutés comme ceux issus de pays d'origine sûrs

(POS), la loi permet désormais de prendre une obligation de quitter le territoire (OQTF) dès le rejet de la demande par l'OFPIA, même dans le cas d'un recours auprès de la CNDA. Cette mesure est complétée par l'assignation à résidence dans les dispositifs de préparation et d'aide au retour (DPAR) qui ont été renforcés de 1 190 places en 2021 dans le cadre du plan de relance, ainsi que le recours au référé « mesures utiles » permettant d'assurer une meilleure exécution des décisions de sortie de l'OFII. Pour les bénéficiaires d'une protection internationale, des mesures ont été engagées dans le cadre du comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018 pour favoriser leur insertion sociale et professionnelle et les accompagner vers le logement ou dans des dispositifs adaptés, comme les centres provisoires d'hébergement (CPH) pour les plus vulnérables (dispositifs financés sur le programme 104).

La politique d'asile s'inscrit par ailleurs dans un cadre européen en évolution. Plusieurs textes relatifs à l'asile sont en cours de discussion. Leur adoption est importante pour rendre le système européen d'asile plus harmonisé, plus robuste face aux crises et plus solidaire. À cet égard, la réforme du règlement Dublin III est un objectif essentiel, notamment pour mieux gérer les arrivées par la Méditerranée et limiter les flux secondaires. La France reste en effet confrontée à un niveau élevé de flux secondaires. Pour y faire face, outre la réforme du règlement, le gouvernement a choisi de créer des pôles régionaux de mise en œuvre de la procédure Dublin afin d'augmenter le nombre de transferts vers les États membres. Notre efficacité dans la mise en œuvre du règlement Dublin s'est sensiblement améliorée, avec un nombre de personnes transférées vers les pays européens responsables de l'examen de leurs demandes d'asile multiplié par dix entre 2015 (525) et 2019 (5 674).

Une politique d'immigration adaptée au contexte économique et social constitue le second axe du programme 303.

La politique dans le domaine de l'immigration régulière repose sur la délivrance de titres de séjour aux personnes pouvant y prétendre dans le respect des conditions d'entrée et de séjour. Elle doit évoluer pour répondre aux enjeux d'attractivité de la France dans certains domaines. Ainsi l'immigration étudiante fait l'objet d'une attention particulière afin de maintenir le rayonnement de la France en la matière, quatrième pays à accueillir des étudiants internationaux et premier pays non anglophone. La politique migratoire doit permettre par ailleurs de répondre aux besoins de profils internationaux et de compétences de haut niveau pour les secteurs innovants et le réseau des start-up notamment. La loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie consacre ces orientations en faisant évoluer le passeport talent « salarié qualifié/entreprise innovante » afin de répondre davantage aux situations de ce secteur économique et en offrant aux étudiants chercheurs la possibilité de chercher un emploi en France à travers la carte de séjour temporaire d'un an « recherche d'emploi ou création d'entreprise ».

Indissociable de la politique menée dans le domaine de l'immigration légale, la lutte contre l'immigration irrégulière se caractérise par un renforcement des contrôles aux frontières, des mesures d'éloignement, de lutte contre la fraude documentaire et à l'identité et de lutte contre les filières. Elle se traduit, sauf circonstances humanitaires, par des refus d'admissions au séjour, par des renvois dans d'autres États membres de l'Union européenne et par des retours dans les pays d'origine ou dans tout État où l'étranger serait admissible au séjour, ces retours pouvant être assortis d'incitations financières ou d'aides à la réinsertion versées par l'OFII. La lutte contre l'immigration irrégulière s'accompagne également d'un investissement dans des dispositifs destinés à corriger la vulnérabilité des titres et améliorer les contrôles. L'accent est mis sur la lutte contre les filières d'immigration clandestine qui exploitent les victimes de la misère humaine et qui les placent dans des situations favorisant leur exploitation.

En matière de lutte contre l'immigration irrégulière, la loi 10 septembre 2018 a renforcé les outils mis à la disposition des forces de l'ordre (clarification et sécurisation du droit de la non admission, renforcement de l'efficacité de la retenue pour vérification du droit au séjour), tout en accroissant l'efficacité de la rétention administrative (allongement de sa durée dont un premier bilan fin 2019 met en évidence une utilisation conforme aux objectifs fixés par la loi, extension du délai d'appel suspensif du parquet).

Parallèlement au renforcement de l'effectivité des retours forcés, le ministère de l'intérieur entend diversifier les outils pour favoriser les retours volontaires en lien avec l'OFII. Les dispositifs d'aide à la préparation au retour, lancés en 2016, ont été pérennisés en 2019 et renforcés en 2020. Un ambitieux plan de création de 1 100 places de DPAR est prévu en 2021 et 2022 dans le cadre du plan de relance. Par ailleurs, il est attendu en 2021 le plein effet de la loi du 10 septembre 2018 qui prévoit que la possibilité de l'aide au retour est ouverte, sous certaines conditions, aux étrangers en situation irrégulière placés en rétention administrative.

Enfin, un effort important est réalisé dans le cadre de la lutte contre l'immigration irrégulière avec un plan ambitieux d'ouverture de places en CRA.

L'efficacité de la lutte contre l'immigration irrégulière repose également sur une coopération approfondie avec nos partenaires européens et avec les pays d'origine et de transit. Dans le cadre du volet international du plan « Garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires », lancé le 12 juillet 2017. Ce travail commence à porter ses fruits avec une nette amélioration de la coopération consulaire de la part des principaux pays d'origine concernés par l'immigration irrégulière en France.

Enfin, de multiples facteurs politiques, économiques et sociaux, aussi bien en France qu'aux niveaux européen et international, peuvent affecter les résultats du programme. Il s'agit notamment :

- au niveau de l'Union européenne : de l'élaboration progressive d'une politique européenne en matière d'immigration, d'intégration, d'asile et de co-développement ;
- au plan international : des mouvements migratoires inédit par leur ampleur, observés en Europe et en France, depuis 2015, ainsi que de la qualité de la coopération notamment au plan consulaire et avec les pays de retour ;
- au niveau national : des moyens mobilisables dans la lutte contre l'immigration irrégulière dans un contexte marqué notamment par le rétablissement des contrôles aux frontières depuis novembre 2015 en raison de la menace terroriste.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1	Optimiser la prise en charge des demandeurs d'asile
INDICATEUR 1.1	Part des demandeurs d'asile hébergés
INDICATEUR 1.2	Part des places occupées par des demandeurs d'asile et autres personnes autorisées
OBJECTIF 2	Réduire les délais de traitement de la demande d'asile
INDICATEUR 2.1	Délai de l'examen d'une demande d'asile par l'OFPRA
INDICATEUR 2.2	Taux de transfert des demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin
OBJECTIF 3	Améliorer l'efficacité de la lutte contre l'immigration irrégulière
INDICATEUR 3.1	Nombre de retours forcés exécutés
INDICATEUR 3.2	Nombre d'éloignements et de départs aidés exécutés

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF

1 – Optimiser la prise en charge des demandeurs d'asile

La prise en charge des demandeurs d'asile intervient sous la forme d'un hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) accompagné du versement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). En l'absence de place dans un CADA, l'hébergement est assuré dans des hébergements d'urgence dédiés aux demandeurs d'asile (HUDA) ou, à défaut, relevant de l'hébergement d'urgence de droit commun.

Dans le cadre de la loi du 10 septembre 2018 et du plan d'action pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires du 12 juillet 2017, plusieurs leviers sont conjugués pour optimiser la prise en charge des demandeurs d'asile, dont le nombre constitue une donnée exogène que l'État ne maîtrise pas :

- la réduction des délais d'instruction des demandes d'asile par l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), qui a pour effet de réduire les durées de séjour dans les structures dédiées à l'asile et ainsi d'accroître le nombre de personnes pouvant être hébergées sur une même place durant une année. Dans le cadre du plan d'action, un objectif de six mois a été fixé comme délai moyen de la procédure d'asile depuis la première présentation de la demande jusqu'à la décision définitive statuant sur cette demande ;
- la création de places d'hébergement, En 2021, le parc devrait représenter un total de 103 269 places (102 564 financées par le programme 303 et environ 700 par le programme 363 de la mission « Plan de relance pour les années 2021 et 2022). En 2022, 4 900 places supplémentaires pourraient être créées, sous réserve de l'évolution de l'ADA, portant le parc à 108 169 places (dont 107 464 financées par le programme 303 et environ 700 par le plan de relance) ;
- le renforcement de la fluidité du parc d'hébergement grâce à des mesures pour favoriser la sortie des bénéficiaires d'une protection internationale, des demandeurs sous procédure Dublin et des déboutés du droit d'asile ;
- le renforcement de l'orientation directive dans le dispositif national d'accueil.

INDICATEUR

1.1 – Part des demandeurs d'asile hébergés

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Part des demandeurs d'asile hébergés	%	48	52	65	59	62	90

Précisions méthodologiques

Cet indicateur ne comprend pas les personnes qui, bien qu'elles ne soient plus en cours de demande d'asile, sont autorisées à se maintenir temporairement dans les lieux d'hébergement (conformément à l'article R. 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Il s'agit des personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire et des déboutés du droit d'asile. Ces personnes ont été exclues du champ de l'indicateur parce qu'elles ne relèvent plus de la demande d'asile, même si elles peuvent continuer à se maintenir temporairement dans un hébergement dédié aux demandeurs d'asile.

Source des données : DNA (Dispositif national d'accueil) géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et prévisions de la direction de l'asile.

Mode de calcul :

Numérateur : nombre de demandeurs d'asile hébergés au 31 décembre (en CADA et en HUDA).

Dénominateur : nombre de demandeurs d'asile en cours de procédure au 31 décembre ayant demandé à être hébergés.

Le dénominateur correspond, en réalisation, au nombre de personnes bénéficiant des conditions matérielles d'accueil (CMA) au 31 décembre de l'année observée. En prévision, le dénominateur correspond à une estimation des bénéficiaires des conditions matérielles d'accueil (CMA) en décembre obtenu de la façon suivante : au nombre de bénéficiaires constaté en fin d'année précédente sont ajoutés les flux prévisionnels de demandes à l'OFPPA et d'enregistrements sous procédure Dublin, puis soustraites les prévisions de décisions définitives statuant sur les demandes d'asile et de décisions mettant fin aux CMA (transferts effectifs vers l'État membre responsable de la demande d'asile en particulier).

Modalités d'interprétation :

Cet indicateur permet d'apprécier la part des demandeurs d'asile hébergés dans un dispositif d'hébergement financé par le programme 303 (action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile » par rapport à l'ensemble des demandeurs d'asile en cours de procédure ayant demandé à être hébergés lors de leur entretien en guichet unique. Il traduit une amélioration de la prise en charge si le pourcentage de demandeurs hébergés augmente. Une amélioration du pourcentage peut s'expliquer par une augmentation du nombre de personnes hébergées en lien avec l'augmentation du parc d'hébergement ou par une baisse du nombre de demandeurs d'asile. L'indicateur n'inclut pas le nombre de demandeurs d'asile hébergés dans un dispositif d'hébergement d'urgence généraliste relevant du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Risque lié à la fiabilité de l'indicateur :

La fiabilité de cet indicateur est corrélée aux hypothèses d'évolution de la demande d'asile, qui est une donnée exogène, et aux délais de traitement des dossiers par l'OFPPA et la CNDA.

Cet indicateur ne comprend pas les personnes qui, bien qu'elles ne soient plus en cours de demande d'asile, sont autorisées à se maintenir temporairement dans les lieux d'hébergement (conformément à l'article R. 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Il s'agit des personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire et des déboutés du droit d'asile. Ces personnes ont été exclues du champ de l'indicateur parce qu'elles ne relèvent plus de la demande d'asile, même si elles peuvent continuer à se maintenir temporairement dans un hébergement dédié aux demandeurs d'asile.

Source des données : DNA (Dispositif national d'accueil) géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et prévisions de la direction de l'asile.

Mode de calcul :

Numérateur : nombre de demandeurs d'asile hébergés au 31 décembre (en CADA et en HUDA).

Dénominateur : nombre de demandeurs d'asile en cours de procédure au 31 décembre ayant demandé à être hébergés.

Le dénominateur correspond, en réalisation, au nombre de personnes bénéficiant des conditions matérielles d'accueil (CMA) au 31 décembre de l'année observée. En prévision, le dénominateur correspond à une estimation des bénéficiaires des conditions matérielles d'accueil (CMA) en décembre obtenu de la façon suivante : au nombre de bénéficiaires constaté en fin d'année précédente sont ajoutés les flux prévisionnels de demandes à l'OFPPA et d'enregistrements sous procédure Dublin, puis soustraites les prévisions de décisions définitives statuant sur les demandes d'asile et de décisions mettant fin aux CMA (transferts effectifs vers l'État membre responsable de la demande d'asile en particulier).

Modalités d'interprétation :

Cet indicateur permet d'apprécier la part des demandeurs d'asile hébergés dans un dispositif d'hébergement financé par le programme 303 (action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile » par rapport à l'ensemble des demandeurs d'asile en cours de procédure ayant demandé à être hébergés lors de leur entretien en guichet unique. Il traduit une amélioration de la prise en charge si le pourcentage de demandeurs hébergés augmente. Une amélioration du pourcentage peut s'expliquer par une augmentation du nombre de personnes hébergées en lien avec l'augmentation du parc d'hébergement ou par une baisse du nombre de demandeurs d'asile. L'indicateur n'inclut pas le nombre de demandeurs d'asile hébergés dans un dispositif d'hébergement d'urgence généraliste relevant du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Risque lié à la fiabilité de l'indicateur :

La fiabilité de cet indicateur est corrélée aux hypothèses d'évolution de la demande d'asile, qui est une donnée exogène, et aux délais de traitement des dossiers par l'OFPPA et la CNDA.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Prévision actualisée 2021

S'agissant de la part des demandeurs d'asile hébergés (indicateur 1.1.), la prévision a été actualisée à 59 % au lieu de 65 % en prévision initiale. Cette révision à la baisse s'explique par la durée de séjour des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) en présence autorisée et en présence induite dans le parc d'hébergement des demandeurs d'asile, qui progresse en 2021. Cette situation témoigne des difficultés d'accès au logement des BPI pris en charge dans les structures du DNA. Plusieurs leviers sont mis en œuvre pour améliorer la fluidité : la mobilisation des territoires pour capter des logements (objectif à 14 000 par an), la mise en place d'une plateforme d'orientation nationale, en premier lieu en Île-de-France où les taux de présence induite de BPI sont les plus élevés et le renforcement de la formation des intervenants sociaux avec l'objectif d'une meilleure sensibilisation aux problématiques de l'accès au logement des réfugiés.

Prévision 2022

La prévision est fixée à 62% soit un taux identique à la première prévision pour cet exercice. Son amélioration par rapport à la prévision actualisée pour 2021 (59%) se justifie par :

- une légère progression des demandeurs d'asile hébergés grâce à la baisse de la présence indue des réfugiés et des déboutés (cf. indicateur 1.2.) ;
- une baisse du nombre de demandeurs d'asile à prendre en charge entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022. En effet, malgré une hausse prévisionnelle des demandes d'asile en 2022 par rapport à 2021 (145 700 demandes prévues à l'OFPRA en 2022), l'OFPRA, avec une capacité de rendre 170 000 décisions par an, continuera de réduire son stock de dossiers en attente de traitement, permettant d'accélérer la fin des prises en charge au niveau de l'hébergement.

La prévision 2023 est attendue à 68%, en deçà de la cible 2023 fixée en PAP 2021 à 90%.

Ces prévisions du taux d'hébergement ne prennent pas en compte les 4 900 places d'hébergement qui pourraient être créées en cours d'année en mobilisant la provision de 20 M€ qui est constituée en cas de dépassement de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA). Si ces places étaient créées, les prévisions s'en trouveraient améliorées.

INDICATEUR

1.2 – Part des places occupées par des demandeurs d'asile et autres personnes autorisées

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Part des places occupées par des demandeurs d'asile et autres personnes autorisées	%	84	84	88	85	87	89

Précisions méthodologiques

Précisions méthodologiques

Source des données : DNA (Dispositif national d'accueil) géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)

Mode de calcul :

Numérateur : nombre de demandeurs d'asile en cours de procédure et autres personnes autorisées hébergés au 31 décembre (en CADA et en HUDA).

Dénominateur : nombre total de places d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile au 31 décembre (en CADA et en HUDA).

Modalités d'interprétation :

Ce pourcentage permet d'apprécier si les places d'hébergement (en CADA et en HUDA) sont occupées par des demandeurs d'asile et par les personnes autorisées à y séjourner (c'est-à-dire par les bénéficiaires d'une protection dans un délai de six mois maximum après notification de la décision et les déboutés dans un délai d'un mois maximum après notification de la décision, selon l'article R. 552-13 du CESEDA).

Ce faisant, l'indicateur évalue le taux de présence indue des réfugiés et des déboutés qui sont présents au-delà du délai réglementaire qui les autorise à y séjourner. Une évolution à la hausse de l'indicateur traduit une diminution de la présence indue dans ces lieux d'hébergement. Les objectifs de présence indue ayant été fixés à 4 % pour les déboutés et à 3 % pour les réfugiés, le résultat ne serait supérieur à 93 % que si ces objectifs étaient dépassés en réalité. Cet indicateur prend en compte l'impact du taux de vacance entre les entrées et les sorties.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Prévision actualisée 2021

La prévision 2021 est révisée à 85 % (au lieu de 88 % en prévision initiale). Elle s'appuie sur un taux de présence indue de 11% (5% pour les déboutés du droit d'asile et 6 % pour les réfugiés) au lieu de 8% (4 % pour les déboutés du droit d'asile et 4% pour les réfugiés), pour tenir compte des effets continus de la crise sanitaire sur la sortie des lieux d'hébergement, tout particulièrement des réfugiés qui rencontrent des difficultés pour accéder au logement. La prévision tient également compte d'un taux de vacance de 4 %.

Prévision 2022

La prévision 2022 s'élève à 87 %. Elle correspond à une progression de deux points par rapport à la prévision actualisée pour 2021 (85%) grâce à une baisse de la présence indue. La présence indue serait réduite de 11 % à 9 % (5 % pour les réfugiés et 4 % pour les déboutés).

La cible 2023 est maintenue à 89 %. La présence indue poursuivrait sa baisse pour atteindre l'objectif cible de 7% (4% de déboutés et 3 % de réfugiés). Le taux de vacance serait stable à 4%.

OBJECTIF mission

2 – Réduire les délais de traitement de la demande d'asile

L'asile est un droit imprescriptible. Pour garantir sa mise en œuvre dans de bonnes conditions sans amoindrir le niveau de la protection, le délai de traitement des demandes d'asile doit être réduit. La réduction des délais est également un levier important pour maîtriser les dépenses d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile. L'objectif de délai global de la procédure devant l'OFPPA et la CNDA a été fixé à six mois.

INDICATEUR mission

2.1 – Délai de l'examen d'une demande d'asile par l'OFPPA

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Nombre de décisions rendues dans l'année	Nb	120 634	89 602	170 800	153 165	170 000	162 400
Nombre de décisions rendues dans l'année par équivalent temps plein d'agent instructeur	Dossiers	409	259	404-412	364-372	404-412	404-412
Délai moyen de traitement d'un dossier par l'OFPPA	jours	166	262	112	150	75	60

Précisions méthodologiques

Source des données :

1er indicateur : les prévisions sont calculées par la DGEF à partir de la productivité individuelle des agents instructeurs à l'OFPPA (cf. 2e indicateur). Les résultats sont communiqués par l'OFPPA. Il s'agit de données avec mineurs accompagnants.

2e indicateur : les prévisions correspondent aux objectifs fixés à l'OFPPA. Les résultats sont communiqués par l'OFPPA. Il s'agit de données avec mineurs accompagnants.

3e indicateur : les prévisions sont établies par la DGEF sur la base des objectifs fixés dans le plan « garantir le droit d'asile, mieux maîtriser les flux migratoires » du 12 juillet 2017 et selon les capacités de traitement de l'Office. Les résultats sont communiqués par l'OFPPA.

Mode de calcul :

1er indicateur: la prévision est calculée en multipliant le nombre prévisionnel d'équivalents temps plein d'agents instructeurs présents en moyenne sur l'année par le nombre de décisions rendues dans l'année par équivalent temps plein d'agent instructeur. Le nombre d'agents instructeurs présents en moyenne sur l'année prend en compte l'impact du taux de rotation, l'absentéisme (formation continue, congés maladie, etc.) et les périodes de formation initiale des agents instructeurs.

2e indicateur : il s'agit de l'objectif annuel, en nombre de décisions, toutes procédures confondues, fixé à un agent instructeur.

3e indicateur : en réalisation, le délai moyen correspond au nombre de jours écoulés entre la date d'introduction de la demande à l'OFPPA et la date de décision rapporté au total des décisions prises, toutes procédures confondues, au cours de la période donnée. En prévision, il correspond à un délai théorique de traitement du stock prévisionnel (stock rapporté au nombre prévisionnel de décisions) qui pourra diverger du délai ultérieurement constaté, selon la gestion du stock adoptée par l'établissement et sa capacité à résorber son stock.

Modalités d'interprétation :

Le 1er indicateur permet d'évaluer la capacité de production de décision de l'établissement au regard du nombre d'agents instructeurs présents en moyenne sur l'année. Cet indicateur est sensible au taux de rotation des agents instructeurs, au nombre de décisions rendues dans l'année par agent instructeur et au calendrier de recrutement de nouveaux agents instructeurs lorsque l'établissement est autorisé à recruter de nouveaux agents.

Le 2e indicateur permet d'évaluer la productivité annuelle des agents instructeurs. Son augmentation traduit une amélioration de la productivité.

Le 3e indicateur traduit le délai moyen de traitement d'une demande d'asile en jours. La baisse du délai traduit une plus grande efficacité de l'établissement dans le traitement des demandes d'asile. Le délai de traitement, en réalisation, est aussi corrélé à l'âge du stock, dépendant lui-même des modalités de gestion du stock par l'opérateur. Le traitement d'un stock de dossiers, en particulier lorsqu'il est ancien, tend à allonger mécaniquement le délai moyen de traitement.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Prévision actualisée 2021

La prévision du « nombre de décisions rendues dans l'année » est révisée à 153 165 en 2021 au lieu de 170 800 en prévision initiale. Les capacités de l'OFPPA continuent de pâtir des effets de la crise sanitaire en 2021. Les mesures de confinement en Île-de-France, en particulier la fermeture des crèches et des établissements scolaires, ont eu un impact sur ses capacités décisionnelles au premier semestre qu'il sera difficile à rattraper d'ici la fin de l'année. Les difficultés à capter les dernières surfaces immobilières nécessaires à l'accueil de ses nouveaux agents ont également eu un impact sur les capacités de traitement de l'établissement.

En conséquence, la prévision du « nombre de décisions rendues dans l'année par équivalent temps plein d'agent instructeur » a été actualisée selon une fourchette située entre 364 et 372 décisions, au lieu d'une fourchette située entre 404 et 412 décisions en prévision initiale.

La prévision du « délai moyen de traitement d'un dossier par l'OFPPA » est actualisée à 150 jours au lieu de 112 en prévision initiale pour tenir compte de la dégradation du délai en 2020 (262 jours) et de la révision à la baisse du nombre de décisions rendues en 2021. La dégradation du délai en 2020 s'explique par la baisse de l'activité décisionnelle de l'établissement, qui a contribué, en particulier lors du premier confinement, au vieillissement du stock, dont l'âge moyen est passé de 178 jours en janvier à 249 jours en fin d'année, puis par la réorientation de l'activité vers le traitement du stock ancien qui a mécaniquement allongé le délai de traitement constaté. Cette résorption du stock, qui se poursuit en 2021, était indispensable pour viser un traitement des dossiers en flux. Au 31 décembre 2021, le stock ne devrait pas dépasser 45 000 dossiers (mineurs inclus) alors qu'il s'élevait à 84 655 dossiers au 31 décembre 2020.

Prévision 2022

L'OFPPA devrait être mesure de rendre environ 170 000 décisions en 2022 correspondant au maximum de ses capacités décisionnelles. Si la crise sanitaire se prolongeait avec des impacts sur l'activité décisionnelle de l'établissement, cette prévision pourrait être revue à la baisse.

Pour atteindre ce niveau de décisions, la productivité par agent devra retrouver le niveau de la cible fixée dans le contrat d'objectifs et de performance de l'opérateur, entre 404 et 412 décisions par officier de protection.

La prévision du délai moyen de traitement est fixée à 75 jours en 2022. Pour que ce délai soit atteint, plusieurs conditions sont nécessaires : que le stock ne dépasse pas 45 000 dossiers en 2021 et que son ancienneté soit maîtrisée, que la hausse de la demande d'asile ne soit pas supérieure à 10 % en 2022 par rapport à 2019 (soit 145 700 demandes d'asile en 2022) et que l'office transmette 170 000 décisions afin de poursuivre la résorption du stock.

A compter de 2023, une fois cette opération terminée et dans un contexte de stabilisation des flux de demandes d'asile à leur niveau de 2022 (145 700 demandes), l'OFPPA pourrait gérer les demandes d'asile en flux, c'est-à-dire délivrer autant de décisions que de demandes entrantes. L'OFPPA devrait maintenir un haut niveau de capacité décisionnelle à plus de 160 000 décisions et le délai de 60 jours serait atteint.

INDICATEUR**2.2 – Taux de transfert des demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Taux de transfert des demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin	%		17	20	17	20	25

Précisions méthodologiques

Source des données : enquête de la DGEF auprès des préfetures.

Mode de calcul :

Numérateur : nombre de transferts réalisés en application du règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (Dublin III) vers des Etats membres de l'Union.

Dénominateur : nombre d'accords de prise en charge ou reprise en charge reçus par la France.

Modalités d'interprétation :

Cet indicateur permet d'apprécier la part des demandeurs d'asile sous procédure « Dublin » transférés vers d'autres Etats membres. Il est directement lié au délai de traitement de la demande d'asile et au bon fonctionnement du système d'asile européen qui prévoit que chaque demandeur ait la garantie d'un examen de sa demande mais dans un seul Etat-membre. Il fait l'objet d'un suivi régulier par les pôles régionaux Dublin et préfetures franciliennes chargées de l'application de la procédure « Dublin ».

L'indicateur est limité par plusieurs biais. Tout d'abord, les accords reçus des Etats membres ne permettent pas de réaliser immédiatement un transfert « Dublin ». En effet, tous les accords « Dublin » sont déclinés en décisions de transfert individuelles notifiées aux personnes placées sous procédure « Dublin » et susceptibles de recours, et donc d'annulations. De plus, une part des personnes placées sous procédure « Dublin » par la France quitte le territoire national pendant la mise en œuvre de la procédure vers un autre Etat membre. En conséquence, la responsabilité française est dérogée mais aucun transfert n'est comptabilisé. Par ailleurs, la réalisation de transferts est conditionnée par les capacités d'accueil des Etats membres partenaires (dont fermetures saisonnières en été ou pendant les fêtes de fin d'année) et la disponibilité de l'offre aérienne commerciale (quota des compagnies aériennes...). Enfin, l'indicateur ne peut atteindre 100%, en raison de la multiplicité des requêtes de transfert adressées aux Etats membres, qui peuvent donner lieu à plusieurs accords pour un même individu. Les empreintes d'un demandeur enregistré sous procédure « Dublin » peuvent en effet être enregistrées dans la base de données Eurodac dans plusieurs Etats membres et la France adresser une requête de reprise en charge à tout ou partie de ces Etats membres. A titre de comparaison, le taux de transfert moyen dans l'Union européenne s'établit pour 2019 à 25%.

Il convient aussi de noter que l'indicateur se réfère au nombre d'accords obtenus : aussi, ce taux de transfert ne peut être rapporté directement aux procédures « Dublin » enregistrées dans l'année en guichets uniques.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Prévision actualisée 2021

La prévision 2021 est actualisée à 17% (au lieu de 20% en prévision initiale). Cette actualisation est rendue nécessaire par la persistance de la crise sanitaire en 2021 qui limite encore la réalisation des transferts, en particulier en raison des mesures sanitaires lors des contrôles aux frontières. Le taux de transfert se maintiendrait en 2021 à son niveau de 2020 (17%). Une dégradation de la situation sanitaire ou une augmentation importante du nombre de demandeurs placés sous procédure Dublin auraient un impact sur le taux de transfert.

Prévision 2022

La prévision 2022 est fixée à 20%. Elle anticipe une hausse des demandeurs placés sous procédure Dublin ainsi qu'une augmentation des transferts en anticipant une diminution des contraintes sanitaires. Les transferts retrouveraient leur niveau de 2019 (5 674 personnes transférées).

La cible 2023 est maintenue à 25%, qui correspond à la moyenne constatée au niveau européen en 2019, en période d'avant crise.

OBJECTIF mission

3 – Améliorer l'efficacité de la lutte contre l'immigration irrégulière

La lutte contre l'immigration irrégulière relève de l'action des services de police, des préfetures, des unités de gendarmerie et des douanes. La priorité reste la lutte contre les filières d'immigration irrégulière qui exploitent les migrants les plus fragiles. Elle exige, du fait de sa multiplicité et de sa complexité, une approche globale des migrations. Elle s'inscrit dans un partenariat entre les Etats membres de l'espace Schengen et de l'Union européenne

(UE) et les principaux pays d'origine et de transit. Elle s'appuie au niveau national sur une coordination de l'ensemble des acteurs et sur une centralisation du renseignement opérationnel.

Deux indicateurs relatifs aux retours permettent d'appréhender l'activité des préfetures, de la direction générale de la police nationale (DGNP) et de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) dans ce domaine. Ils se composent :

- des retours forcés exécutés ;
- des éloignements et des départs aidés exécutés.

La directive 2008/115/CE dite directive « Retour » fixe comme principe, pour les ressortissants de pays tiers, le retour hors de l'Union européenne et de l'espace Schengen. Pour cette raison, un sous-indicateur existe depuis 2018: « Nombre de retours forcés de ressortissants de pays tiers (RPT) vers pays tiers (PT) ». Ce sous-indicateur est le plus représentatif de l'efficacité de l'action des services contre l'immigration irrégulière de ressortissants non européens. En effet, l'accomplissement de ces retours comporte plus d'aléas (notamment lorsque doit être obtenu un laissez-passer auprès des consulats) et ils présentent un caractère plus durable que les renvois au sein de l'UE, espace de libre circulation. C'est la raison pour laquelle sont seulement prises en compte les obligations de quitter le territoire (OQTF) visant des ressortissants de pays tiers exécutées à destination de pays tiers.

INDICATEUR mission

3.1 – Nombre de retours forcés exécutés

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Nombre de retours forcés exécutés	Nb	18 906	9 111				
Nombre de retours forcés de ressortissants de pays tiers (RPT) vers pays tiers (PT)	Nb	8 858	3 329				
Taux d'éloignement à l'issue d'un placement en CRA	%		42,4	68	45	55	70

Précisions méthodologiques

* Cet indicateur concrétise la mise en œuvre de la politique de lutte contre l'immigration irrégulière. Les prévisions 2021 et 2022 ainsi que la cible 2023 dépendent des variations de la pression migratoire et de la réponse qui peut y être apportée et ne peuvent pas, de ce fait, être articulées avec une précision très fine. Cet indicateur est notamment tributaire des annulations de procédure par le juge judiciaire ou le juge administratif, des mesures de délivrance des laissez-passer consulaires dans les délais nécessaires, du libre choix des individus de bénéficier ou non du dispositif de retours volontaires et, depuis 2020, des conséquences de la crise sanitaire liée à la COVID 19,

Source des données : ministère de l'intérieur – Direction générale des étrangers en France (DGEF) - Département des statistiques, des études et de la documentation (DSED)

Mode de calcul :

L'indicateur comptabilise les retours forcés exécutés et exclut les retours spontanés.

Les retours forcés comptabilisent, parmi les éloignements non aidés, les étrangers effectivement éloignés du territoire national (hors outre-mer) en application d'une mesure d'éloignement administrative (arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, obligation de quitter le territoire français, expulsion, réadmission), ou judiciaire (interdiction temporaire ou définitive du territoire) hors toute forme de retours aidés qui sont financés par l'OFII, et hors retours spontanés.

Les éloignements forcés comprennent les renvois des ressortissants de pays de l'Union européenne et les renvois des ressortissants des pays tiers hors UE, ainsi que les remises Schengen et Dublin. Le sous-indicateur « nombre de retours forcés de ressortissants de pays tiers (RPT) vers pays tiers (PT) » précise le nombre de retours forcés de ces ressortissants vers Pays Tiers (RPT) en application d'une mesure administrative (obligation de quitter le territoire français, expulsion), ou judiciaire d'éloignement (interdiction temporaire ou définitive du territoire), hors retours ou renvois aidés, spontanés et volontaires.

Le « taux d'éloignement à l'issue d'un placement en CRA » comptabilise l'ensemble des ressortissants placés en CRA dont la rétention s'achève par un éloignement. Il est calculé de la manière suivante : nombre total de ressortissants éloignés à l'issue de leur placement en CRA divisé par le nombre total de personnes placées en CRA.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Prévision actualisée 2021

En 2021, contrairement aux prévisions initiales, les conséquences de la crise sanitaire liée à la COVID 19 continuent de pénaliser la mise en oeuvre des éloignements. L'obligation de tests PCR, refusés par de nombreux retenus et la capacité de rétention limitée afin de garantir la sécurité sanitaire au sein des centres de rétention administrative (CRA), n'ont pas permis une reprise des éloignements aussi dynamique que prévue. Il convient toutefois de noter que, en dépit de ces contraintes, l'éloignement des étrangers en situation irrégulière n'a jamais été interrompu et que la prévision relative au taux d'éloignement à partir des CRA est adaptée (45%).

Prévision 2022

Pour 2022, il est anticipé un retour à une situation ante crise sanitaire. C'est la raison pour laquelle la prévision relative au taux d'éloignement à partir des CRA est revue à la hausse, à 55%, légèrement supérieur au taux constaté en 2019 (52%).

INDICATEUR

3.2 – Nombre d'éloignements et de départs aidés exécutés

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Nombre d'éloignements et de départs aidés exécutés	Nb	5267	2 588	7000	4500	7200	7200

Précisions méthodologiques

La cible 2023 dépend des variations de la pression migratoire et de la réponse qui peut y être apportée et ne peut pas de ce fait être articulée avec une précision très fine. Cet indicateur est notamment tributaire des mesures de délivrance des laissez-passer consulaires dans les délais nécessaires, du traitement par l'OFII des dossiers des étrangers et du versement de ses aides, du développement depuis fin 2015 des dispositifs de préparation au retour des demandeurs d'asile déboutés, de la mise en œuvre de la loi du 10 septembre 2018 qui prévoit la possibilité de demander l'aide au retour volontaire en rétention, et du libre choix des individus de bénéficier ou non du dispositif de retours volontaires.

Source des données : Ministère de l'intérieur – Direction générale des étrangers en France (DGEF) - Département des statistiques, des études et de la documentation (DSED)

Mode de calcul :

Cet indicateur comptabilise le nombre de retours et renvois aidés et de départs volontaires aidés exécutés pour des ressortissants de pays tiers vers les pays tiers et de ressortissants de l'UE vers l'UE.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Prévision actualisée 2021

En 2021, la crise sanitaire liée à la COVID 19 impacte les prévisions initiales. En effet, la dynamique liée aux retours et renvois aidés ainsi qu'aux départs volontaires aidés est plus faible que prévu, compte tenu du contexte international (tests PCR et disponibilités des vols notamment).

Prévision 2022

Pour 2022, il est anticipé un retour à une situation ante crise sanitaire. La prévision est établie à 7200, prenant en compte une dynamique portée par les effets pleins et entiers de la mise en œuvre de la loi du 10 septembre 2018 qui permet aux retenus de solliciter l'aide au retour en rétention et le développement des dispositifs de préparation au retour.

Immigration et asile

Programme n° 303 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2022 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2022 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Circulation des étrangers et politique des visas	520 000	0	0	520 000	0
02 – Garantie de l'exercice du droit d'asile	93 242 967	0	1 302 997 509	1 396 240 476	23 014 678
03 – Lutte contre l'immigration irrégulière	90 488 031	39 400 000	26 196 974	156 085 005	6 026 301
04 – Soutien	2 598 010	3 054 995	30 000	5 683 005	6 033 487
Total	186 849 008	42 454 995	1 329 224 483	1 558 528 486	35 074 466

2022 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Circulation des étrangers et politique des visas	520 000	0	0	520 000	0
02 – Garantie de l'exercice du droit d'asile	93 242 967	0	1 218 242 070	1 311 485 037	23 014 678
03 – Lutte contre l'immigration irrégulière	85 671 835	31 990 000	26 196 974	143 858 809	6 026 301
04 – Soutien	2 598 010	3 054 995	30 000	5 683 005	6 033 487
Total	182 032 812	35 044 995	1 244 469 044	1 461 546 851	35 074 466

Immigration et asile

Programme n° 303 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP prévus en 2021
01 – Circulation des étrangers et politique des visas	520 000	0	0	520 000	0
02 – Garantie de l'exercice du droit d'asile	100 217 607	0	1 082 192 812	1 182 410 419	11 316 428
03 – Lutte contre l'immigration irrégulière	83 719 675	22 470 000	25 007 280	131 196 955	5 818 465
04 – Soutien	2 619 710	3 054 995	30 000	5 704 705	2 099 670
Total	187 076 992	25 524 995	1 107 230 092	1 319 832 079	19 234 563

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP prévus en 2021
01 – Circulation des étrangers et politique des visas	520 000	0	0	520 000	0
02 – Garantie de l'exercice du droit d'asile	100 217 607	0	1 176 627 925	1 276 845 532	11 316 428
03 – Lutte contre l'immigration irrégulière	81 446 901	21 410 000	25 007 280	127 864 181	5 817 865
04 – Soutien	2 619 710	3 054 995	30 000	5 704 705	2 099 670
Total	184 804 218	24 464 995	1 201 665 205	1 410 934 418	19 233 963

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2021	Demandées pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022	Ouverts en LFI pour 2021	Demandés pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	187 076 992	186 849 008	11 783 863	184 804 218	182 032 812	11 783 863
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	86 859 385	93 606 041	11 783 863	84 586 611	88 789 845	11 783 863
Subventions pour charges de service public	100 217 607	93 242 967	0	100 217 607	93 242 967	0
Titre 5 – Dépenses d'investissement	25 524 995	42 454 995	0	24 464 995	35 044 995	0
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	25 524 995	42 454 995	0	24 464 995	35 044 995	0
Titre 6 – Dépenses d'intervention	1 107 230 092	1 329 224 483	23 290 603	1 201 665 205	1 244 469 044	23 290 603
Transferts aux ménages	447 370 473	472 963 803	0	447 370 473	472 963 803	0
Transferts aux entreprises	8 409 200	9 052 831	0	8 409 200	9 052 831	0
Transferts aux autres collectivités	651 450 419	847 207 849	23 290 603	745 885 532	762 452 410	23 290 603
Total	1 319 832 079	1 558 528 486	35 074 466	1 410 934 418	1 461 546 851	35 074 466

Immigration et asile

Programme n° 303 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Circulation des étrangers et politique des visas	0	520 000	520 000	0	520 000	520 000
02 – Garantie de l'exercice du droit d'asile	0	1 396 240 476	1 396 240 476	0	1 311 485 037	1 311 485 037
03 – Lutte contre l'immigration irrégulière	0	156 085 005	156 085 005	0	143 858 809	143 858 809
04 – Soutien	0	5 683 005	5 683 005	0	5 683 005	5 683 005
Total	0	1 558 528 486	1 558 528 486	0	1 461 546 851	1 461 546 851

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants								
Transferts sortants					-21 700	-21 700	-21 700	-21 700
Financement de la contribution du MI à la fondation pour la mémoire de l'esclavage - P303	► 216				-21 700	-21 700	-21 700	-21 700

DÉPENSES PLURIANNUELLES

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2021

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 (RAP 2020)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2020	AE (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021
413 769 447	0	1 378 376 980	1 465 219 969	326 926 457

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP au-delà de 2024
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021	CP demandés sur AE antérieures à 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE antérieures à 2022
326 926 457	259 815 395 0	67 111 062	0	0
AE nouvelles pour 2022 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022
1 558 528 486 35 074 466	1 201 731 456 35 074 466	97 509 405	98 040 179	161 247 446
Totaux	1 496 621 317	164 620 467	98 040 179	161 247 446

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2022

CP 2022 demandés sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2023 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022
77,61 %	6,12 %	6,15 %	10,12 %

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION 0,0 %**01 – Circulation des étrangers et politique des visas**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	520 000	520 000	0
Crédits de paiement	0	520 000	520 000	0

Conformément à l'article 3 du décret n°2012-771 du 24 mai 2012, le ministre de l'Intérieur est responsable, conjointement avec le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, de la politique d'attribution des visas.

Le ministre de l'Intérieur s'appuie sur la sous-direction des visas, qui traite l'ensemble des questions relatives aux visas d'entrée et de séjour en France, et sur la sous-direction du séjour et du travail chargée de l'immigration professionnelle et du regroupement familial, toutes deux placées au sein de la direction générale des étrangers en France et plus particulièrement de la direction de l'immigration.

Cette action a pour objectif de répondre de manière générale aux besoins de circulation des personnes, mais aussi de privilégier l'attractivité de la France dans ses domaines d'excellence et de faciliter le déplacement de tous les acteurs jouant un rôle de premier plan dans le cadre des relations bilatérales que la France entretient avec les pays étrangers.

L'enjeu majeur de cette action consiste en la mise en place de dispositifs visant à simplifier les procédures de délivrance des visas aux étrangers de bonne foi tout en maintenant un contrôle approprié sur les garanties apportées en matière migratoires et sécuritaires.

Les dépenses de fonctionnement de la sous-direction des visas sont en partie transférées, depuis le 1er janvier 2016, sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ».

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	520 000	520 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	520 000	520 000
Total	520 000	520 000

ACTION 89,6 %**02 – Garantie de l'exercice du droit d'asile**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	1 396 240 476	1 396 240 476	23 014 678
Crédits de paiement	0	1 311 485 037	1 311 485 037	23 014 678

Cette action a pour objectif de garantir aux demandeurs d'asile un accès à des conditions optimales de traitement de leur demande, ainsi qu'à une prise en charge de qualité en termes de conditions matérielles d'accueil pendant la durée d'instruction de cette demande.

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) puis, en cas de recours, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) relevant du programme 165 « Conseil d'État et autres juridictions administratives » de la mission « Conseil et contrôle de l'État », instruisent les demandes d'asile. Par ailleurs, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est chargé de la coordination de la gestion du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile, dont le ministère de l'Intérieur assure le pilotage.

Les crédits relevant de cette action permettent de financer l'accueil des demandeurs d'asile et l'hébergement de ceux qui le demandent pendant la durée de la procédure d'instruction de leur demande. Cette prise en charge intervient sous la forme soit d'un hébergement accompagné en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), pour les demandeurs remplissant les conditions d'accès à ce dispositif, soit en hébergement d'urgence (national ou déconcentré) pour demandeurs d'asile.

Dans le cadre de cette action, une prestation financière est également versée aux demandeurs d'asile : l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA), gérée par l'OFII. L'objectif associé à la création de l'ADA est de répondre, conformément aux dispositions de la directive « Accueil » du 26 juin 2013, aux besoins élémentaires de subsistance des demandeurs d'asile en cours de procédure. Peuvent également bénéficier de cette allocation les demandeurs d'asile qui relèvent des dispositions du règlement Dublin, et dont la demande a vocation à être instruite dans un autre pays, jusqu'à leur transfert effectif vers ce pays.

Les crédits sont en hausse de 2,7% en 2022 par rapport à la LFI 2021 (+34,6 M€) afin de renforcer les conditions matérielles d'accueil. L'enjeu portera sur l'amélioration du délai de traitement de la demande d'asile afin de maîtriser l'évolution des dépenses de l'allocation pour demandeur d'asile. Une provision de 20 M€ sera constituée pour couvrir un éventuel dépassement de l'allocation. Si l'évolution des dépenses d'ADA, dont le niveau demeure soumis à des aléas, n'excédait pas les prévisions à mi-année, cette provision pourrait être mobilisée pour financer l'ouverture en cours d'année de 1 500 places de CAES et de 3 400 places de CADA (4 900 places au total) afin de remédier à la saturation des dispositifs d'hébergement des demandeurs d'asile. Le parc d'hébergement pour demandeurs d'asile financé par l'action 02 du programme 303 serait ainsi porté de 102 564 places à 107 464 au 31 décembre 2022.

Jusqu'à environ 700 places temporaires de CAES pourraient également être engagées en 2021 jusqu'au 31 décembre 2022 dans le cadre du programme 363 de la mission « Plan de relance ». Au total, le parc d'hébergement pour demandeurs d'asile pourrait représenter, avec le plan de relance, jusqu'à 108 169 places en 2022.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Immigration et asile

Programme n° 303 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	93 242 967	93 242 967
Subventions pour charges de service public	93 242 967	93 242 967
Dépenses d'intervention	1 302 997 509	1 218 242 070
Transferts aux ménages	472 963 803	472 963 803
Transferts aux autres collectivités	830 033 706	745 278 267
Total	1 396 240 476	1 311 485 037

Dépenses de fonctionnement**1 – Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)****Autorisations d'engagement : 93 242 967 €****Crédits de paiement : 93 242 967 €**

La subvention pour charges de service public versée à l'OFPRA permet à l'établissement de financer ses dépenses de personnel, qui représentent les deux tiers de son budget annuel, ainsi que ses dépenses de fonctionnement courant et les coûts liés à son activité tels que les frais d'interprétariat et les frais postaux (pour les deux postes principaux de dépense).

Pour 2022, la subvention s'élève à 93,2 M€. Elle progresse de 0,4 M€ par rapport à la LFI 2021 pour prendre en compte l'effet du « glissement vieillissement-technicité ».

Le plafond d'emplois est inchangé (1 003 ETPT).

Le nouveau contrat d'objectifs et de performance (COP) couvre la période 2021-2023. Il prévoit, entre autres objectifs, que l'OFPRA parvienne à un délai de traitement du flux en deux mois conformément au plan d'action gouvernemental du 12 juillet 2017, tout en maintenant un haut de niveau de qualité du processus décisionnel.

La présentation de l'office est détaillée dans la partie « opérateurs ».

2 – Frais de gestion de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA)**Autorisations d'engagement : 6 000 000 €****Crédits de paiement : 6 000 000 €**

La gestion de l'ADA est assurée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et son versement aux demandeurs d'asile par l'Agence de services et de paiement (ASP), dans le cadre d'une convention de mandat entre les deux opérateurs. Les frais de gestion, versés à l'OFII sous forme de subvention pour charge de service public, sont prévus à hauteur de 6 M€.

Dépenses d'intervention

1 – Allocation pour demandeurs d'asile (ADA) (hors frais de gestion)

Autorisations d'engagement : 466 963 803 €

Crédits de paiement : 466 963 803 €

Conformément à la directive du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) est versée aux demandeurs d'asile pendant toute la durée de la procédure d'instruction de leur demande, y compris en cas de recours devant la CNDA.

Cette allocation est « familialisée » et versée à l'ensemble des demandeurs d'asile dès lors qu'ils ont accepté l'offre de prise en charge qui leur a été présentée par l'OFII lors de l'enregistrement de leur demande. Les demandeurs d'asile relevant des dispositions du règlement Dublin peuvent également percevoir l'ADA jusqu'à leur transfert effectif vers l'État membre responsable de l'examen de leur demande.

La dotation inscrite au projet de loi de finances (hors frais de gestion) s'élève à 467 M€. En progression de 4 % par rapport à la LFI 2021 (+ 18,2 M€), elle traduit à nouveau une volonté de mieux répondre à l'exigence de sincérité budgétaire.

En prenant en compte une provision de 20 M€, constituée pour couvrir un éventuel dépassement de l'allocation, la dotation représentera jusqu'à 487 M€ (hors frais de gestion), soit une progression de 8% par rapport à la LFI 2021 (+38,2 M€). Dans l'hypothèse où l'évolution des dépenses d'ADA, dont le niveau demeure soumis à des aléas, n'excédait pas les prévisions à mi-année, cette provision pourrait être mobilisée pour la création de places d'hébergement supplémentaires (4 900 au total, dont 1 500 places de CAES et 3 400 places de CADA). Pour cette raison, la provision est à ce stade positionnée sur les activités d'hébergement correspondantes.

Cette dotation totale est prévue pour couvrir une hausse de 10% des demandes d'asile déposées à l'OFPRA en 2022 par rapport à 2019 (considérée comme l'année de référence avant le début de la crise sanitaire), sur la base d'un stock d'environ 45 000 dossiers à l'OFPRA à la fin 2021 et dans l'hypothèse où la Cour nationale du droit d'asile absorberait le surcroît d'activité de l'OFPRA. Cette progression de 10% représente 145 700 demandes introduites à l'OFPRA en 2022 (réexamens et mineurs inclus) contre 132 826 en 2019.

En outre, à la suite de la décision du Conseil d'État du 12 mars 2021 (*Mme Mubirigi*, n°448453), la dotation tient compte d'une évolution qui devra être engagée pour assurer la délivrance des conditions matérielles d'accueil (CMA) aux demandeurs d'asile à Mayotte pendant toute la durée de leur procédure. Elle conduira à la généralisation des aides matérielles versées aux demandeurs d'asile à Mayotte pour un montant estimé à 3,1 M€ à 2022.

L'OFII, en lien étroit avec la DGEF, poursuivra son pilotage de l'allocation grâce, en particulier, à l'intensification de ses dispositifs de contrôle, notamment s'agissant de lutte contre la fraude. L'opérateur est engagé dans un plan de maîtrise des risques liés à la dépense de l'ADA. La loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a donné à l'OFII les moyens de mieux maîtriser l'évolution de l'allocation. Depuis 2019, l'OFII en applique les dispositions relatives aux conditions matérielles d'accueil (CMA) visant à en simplifier et en rationaliser les modalités de délivrance, à clarifier la fin du droit au maintien sur le territoire et mettant fin au caractère automatiquement suspensif du recours devant la CNDA contre la décision de rejet de l'OFPRA pour certaines catégories de demandeurs d'asile placés en procédure accélérée, et en particulier pour ceux qui proviennent de pays d'origine sûrs (POS). De même, les échanges d'informations entre les dispositifs d'hébergement généralistes et le DNA s'intensifieront, permettant de mettre fin au versement du montant additionnel aux demandeurs d'asile déjà hébergés par l'État.

L'application systématique du règlement Dublin est également un déterminant essentiel pour maîtriser la dépense de l'ADA. Grâce notamment à la loi n° 2018-187 du 20 mars 2018 permettant une bonne application du régime d'asile européen, à la mise en place des pôles régionaux Dublin (PRD), à un plan d'action spécifique à l'Île-de-France et à l'arrangement administratif conclu avec l'Allemagne, le nombre de transferts réalisés était en nette progression jusqu'au début de la crise sanitaire (de 12% en 2018 à 19 % en 2019). Depuis le début de la crise sanitaire, le taux de transfert diminue. Il s'est élevé à 17% en 2020, en raison des transferts suspendus pendant le premier confinement, puis de la reprise modérée qui a suivi avec les restrictions de circulation. En 2021, le taux de transfert continue de pâtir des effets de la crise sanitaire alors que le nombre d'enregistrements sous procédure Dublin est plus soutenu qu'en 2020. En 2022, il est escompté que le nombre de transferts retrouve son niveau de 2019. La prévision a été fixée à 20%. Les mesures de retrait systématique de l'ADA aux personnes qui ne coopèrent pas à la mise en œuvre de leur transfert continueront à être appliquées de manière résolue.

L'ensemble de ces mesures contribuent à renforcer la maîtrise de la trajectoire des dépenses pour l'allocation des demandeurs d'asile.

2 – Accueil et hébergement des demandeurs d'asile

2.1 – Accompagnement social

Autorisations d'engagement : 2 709 992 €

Crédits de paiement : 2 709 992 €

Cette dotation permet de financer des actions en faveur de publics particulièrement vulnérables. Il s'agit notamment de la prise en charge médico-psychologique de demandeurs d'asile victimes de torture.

Elle permet également de financer des frais d'interprétariat dans les services déconcentrés pour les demandeurs d'asile qui relèvent du règlement Dublin, ainsi que des frais de transport pour ces demandeurs d'asile entre leur lieu d'hébergement et le pôle régional Dublin (PRD) lorsque celui-ci n'est pas à proximité de leur lieu d'hébergement. La prise en charge de ces frais de transport a été imposée par une décision du Conseil d'Etat du 26 juillet 2018 (CE, 26 juillet 2018, n°422159 et 422160).

2.2 – Hébergement

Les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)

Autorisations d'engagement : 345 881 595 €

Crédits de paiement : 345 881 595 €

L'État finance un dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile. Ce dispositif spécifique d'hébergement pérenne compte plus de 360 centres. Ces centres, dont les missions sont définies dans le cadre de l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, offrent aux demandeurs d'asile un hébergement ainsi que des prestations d'accompagnement social et administratif.

En raison de l'augmentation des besoins résultant de la forte croissance de la demande d'asile ces dernières années, l'État a engagé des efforts sans précédent de développement de la capacité d'hébergement des demandeurs d'asile, avec pour objectif de généraliser le modèle des CADA comme principal mode d'hébergement. Plus de 23 000 places ont été créées depuis 2013.

Les CADA sont des structures dont l'hétérogénéité entraîne des différences de coûts, notamment en fonction des publics accueillis : personnes isolées, couples avec enfants, parents seuls avec enfants, victimes de violence ou de la traite des êtres humains. Les centres sont de taille variable. Certains sont des structures collectives d'hébergement alors que d'autres regroupent un ensemble d'appartements. La gestion des CADA relève de diverses conventions collectives, dont l'évolution a des incidences sur les charges de personnel. La composition des effectifs dépend en outre des caractéristiques de l'établissement : par exemple, les structures collectives doivent disposer d'animateurs, de personnels d'entretien, d'une animation des espaces collectifs et de veilleurs de nuit, ce qui n'est pas le cas des structures dispersées. En outre, les frais d'interprétariat sont variables selon que l'établissement dispose ou non de bénévoles compétents ou qu'il accueille des personnes parlant des langues rares.

Le financement des CADA par l'État est assuré par une dotation globale de financement (DGF), résultant d'une analyse contradictoire entre les services déconcentrés en charge de la tarification et les gestionnaires de ces centres.

En 2022, la dotation de 345,9 M€ permettra le financement de l'ensemble des 46 632 places du parc des CADA, qui pourrait être étendu à 50 032 places après l'ouverture de 3 400 places en cours d'année, si la provision de 20 M€ prévue pour couvrir un éventuel dépassement de l'allocation n'avait pas besoin d'être mobilisée à cette fin.

Les places seront financées au coût cible journalier de 19,50 € par place. Les places spécialisées dans la prise en charge de femmes victimes de violence ou de la traite des êtres humains bénéficieront d'un montant additionnel de 13 € par jour et par place.

Les centres d'accueil et d'examen des situations (CAES)

Autorisations d'engagement : 47 962 500 €

Crédits de paiement : 45 173 170 €

Les CAES permettent une prise en charge de premier niveau des personnes migrantes, y compris administrative, en amont de leur orientation vers les lieux d'hébergement, notamment en cas d'afflux massifs dans certains territoires. Ils constituent également le point d'entrée en région des demandeurs d'asile bénéficiaires de l'orientation régionale depuis l'Île-de-France. Depuis la loi du 10 septembre 2018, le demandeur d'asile, au moment où il enregistre sa demande, peut en effet être orienté dans une région différente de celle dans laquelle il se trouve pour assurer une répartition plus homogène des flux. Ces centres permettent une orientation rapide du demandeur d'une région « saturée » vers une région connaissant moins de tensions en matière d'accueil, ce qui permet d'améliorer la prise en charge des demandeurs et d'en réduire, à terme, le coût. La durée d'hébergement dans ces centres est fixée à un mois.

En 2022, la dotation de 48 M€ en AE et de 45,2 M€ en CP permettra de financer le parc de 4 136 places, qui pourrait être étendu à 5 636 places après l'ouverture de 1 500 places en cours d'année, si la provision de 20 M€ prévue pour couvrir un éventuel dépassement de l'allocation n'avait pas besoin d'être mobilisée à cette fin. Les 1 500 places bénéficieraient dans ce cas d'un conventionnement pluriannuel jusqu'au 31 décembre 2025 (47,9 M€ en AE). Les autres places ont bénéficié d'un conventionnement de deux ans en 2021. En conséquence, aucune autorisation d'engagement n'est demandée pour ces places. Le coût cible journalier s'élève à 25 € hors Île-de-France et à 32 € en Île-de-France.

L'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA)

Autorisations d'engagement : 433 479 619 €

Crédits de paiement : 351 513 510 €

Le parc de places de CADA est complété par un dispositif d'hébergement d'urgence. Une part de ce dispositif, offrant des prestations et des conditions d'accueil similaires à celles observées en CADA, est considérée comme de l'hébergement pérenne, permettant une prise en charge des demandeurs tout au long de leur procédure. Les structures n'offrant pas un tel niveau de prestations, telles que les dispositifs hôteliers, sont quant à elles destinées à accueillir, à titre transitoire, des demandeurs d'asile préalablement à leur admission éventuelle dans un hébergement pérenne.

Le dispositif d'hébergement d'urgence permet en outre de prendre en charge des demandeurs d'asile ne pouvant bénéficier d'un hébergement en CADA, en particulier les demandeurs d'asile dont l'examen de la demande relève d'un autre État membre, qui bénéficient du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à leur transfert effectif.

Les missions des dispositifs d'hébergement d'urgence ont été définies dans le cadre de l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile.

Le dispositif d'hébergement d'urgence comprend :

- des places d'hébergement d'urgence gérées au niveau déconcentré par les préfets (appelées « HUDA local »).

Il peut s'agir de places regroupées dans des structures collectives, réparties de façon diffuse ou en hôtel. Ces places comprennent les places du dispositif anciennement appelé « accueil temporaire – service de l'asile » (AT-SA) dont la

gestion a été confiée aux préfectures en 2019, ainsi que les anciennes places de centres d'hébergement pour migrants (CHUM) qui ont été transformées en HUDA en 2019 à la suite de leur transfert du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » au programme 303 « Immigration et asile ». Elles comprennent aussi d'anciennes places de centres d'accueil et d'orientation (CAO) qui ont également été transformées en HUDA à la suite de leur transfert entre les programmes 177 et 303 en 2017. Elles comprennent enfin des places de « halte de nuit » créées à Paris en 2019 pour des familles en demande d'asile. Certaines places d'HUDA sont spécialisées pour prendre en charge des femmes victimes de violence ou de la traite des êtres humains ;

- des places du « programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile » (PRAHDA).

L'objectif de ce dispositif, dont les 5 351 places ont été ouvertes en 2017 pour une durée minimale de cinq ans dans le cadre d'une procédure de commande publique, était d'assurer l'accueil d'un plus grand nombre de demandeurs d'asile dans des conditions satisfaisantes pour leur hébergement et leur suivi social et administratif, à un coût maîtrisé (17,41 € par jour et par place en 2021). En 2022, ce marché sera reconduit pour 5 ans (180,1 M€ en AE et 34,9 M€ en CP).

La dotation inscrite au PLF de 433,5 M€ en AE et 351,5 M€ en CP permettra le financement des places du parc d'hébergement d'urgence, soit 51 796 places en 2022. Les conventions pluriannuelles menées à titre expérimental dans le Grand-Est et le Centre-Val-de-Loire en 2019 arrivant à échéance en 2021 seront renouvelées en 2022 jusqu'en 2025.

L'objectif en 2022 sera de poursuivre l'amélioration du fonctionnement du dispositif national d'accueil, de veiller à la bonne mise en œuvre des conditions minimales de prise en charge définies dans les cahiers des charges publiés en 2019 et de renforcer la maîtrise du coût journalier en diminuant le recours aux nuitées d'hôtel. Le coût de ces places, souvent excessif, offre également un accompagnement de faible niveau qui n'est pas satisfaisant. Dans cette perspective, des autorisations d'engagement sont prévues afin de favoriser la transformation de places d'hôtel en places d'HUDA « pérenne » grâce à des conventions pluriannuelles.

Cette rationalisation du parc d'hébergement des demandeurs d'asile, qui pourrait atteindre jusqu'à 108 169 places en 2022 avec la provision sur l'ADA et le plan de relance, s'accompagnera à nouveau d'un renforcement de la logique d'orientation afin d'assurer un accès rapide des demandeurs d'asile à un hébergement adapté à leur situation, ce qui contribuera aussi à prévenir l'installation des campements sur la voie publique et à mieux orienter les migrants.

Enfin, il est prévu que l'outre-mer bénéficie d'une partie des places d'hébergement qui pourraient être créées. Les territoires d'outre-mer sont en effet confrontés à une double problématique. D'une part, ils enregistrent une demande d'asile croissante et dont la provenance se diversifie. Cette évolution renchérit les besoins en matière d'accueil et d'accompagnement s'agissant de publics dont les besoins de protection sont plus importants et les durées de procédure plus longues. D'autre part, ils connaissent de fortes tensions en matière d'hébergement, qui compliquent la création de places supplémentaires pourtant nécessaires, qu'elle soit contrainte par la rareté du foncier disponible ou par une difficulté persistante à capter des logements diffus eu égard aux tensions existantes sur l'habitat. Dans ce contexte, le recours à l'hôtel est une modalité de mise à l'abri fréquemment mobilisée, mais qui présente un coût journalier élevé.

Fonds de concours

Prévision de rattachement : 23 014 678 € en AE et en CP

Depuis le 1er janvier 2021, une nouvelle programmation de fonds européens pour la période 2021-2027 a débuté, faisant suite au Fonds « Asile, Migration et Intégration » (FAMI). Dans la continuité de la période précédente (2014-2020), cette nouvelle programmation permet de contribuer à la gestion efficace des flux migratoires ainsi qu'au développement de la politique commune en matière d'octroi de protections. Dans le domaine de l'asile, le FAMI permet de contribuer au financement de l'organisation des opérations de relocalisation volontaire grâce à des crédits forfaitaires. Des crédits seront également rattachés pour le financement de mesures pour l'accompagnement socio-administratif des demandeurs d'asile, la prise en charge sanitaire et psychologique, la réinstallation et l'accompagnement de l'OFPRA pour la transposition des directives européennes (enregistrement des entretiens, interprétariat) et de l'OFII (accueil et accompagnement des demandeurs d'asile).

ACTION 10,0 %**03 – Lutte contre l'immigration irrégulière**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	156 085 005	156 085 005	6 026 301
Crédits de paiement	0	143 858 809	143 858 809	6 026 301

Cette action regroupe l'ensemble des missions menées dans le domaine de la lutte contre l'immigration irrégulière. Elle couvre les activités de maintien en zone d'attente, de rétention, d'alternatives à la rétention et d'éloignement, ainsi que celles destinées à garantir aux étrangers en instance d'éloignement l'exercice effectif de leurs droits, à savoir l'accompagnement social, juridique et sanitaire des personnes non admises ou placées en rétention administrative. Elle intègre une dimension sociale et humanitaire au travers des actions conduites par l'OFII.

Elle inclut notamment les opérations de réacheminement et d'éloignement du territoire des étrangers qui font l'objet d'une mesure de non admission, d'une obligation de quitter le territoire français, d'une interdiction de retour, d'une interdiction de circulation, ou d'une interdiction du territoire français. L'action ne couvre pas les mesures d'expulsion au titre de l'ordre public qui relèvent du programme 176 « police nationale » (expulsion et assignation à résidence).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	90 488 031	85 671 835
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	90 488 031	85 671 835
Dépenses d'investissement	39 400 000	31 990 000
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	39 400 000	31 990 000
Dépenses d'intervention	26 196 974	26 196 974
Transferts aux entreprises	9 052 831	9 052 831
Transferts aux autres collectivités	17 144 143	17 144 143
Total	156 085 005	143 858 809

Dépenses de fonctionnement**1- Fonctionnement hôtelier des centres de rétention administrative, locaux de rétention administrative et des zones d'attente**

Autorisations d'engagement : 44 545 755 €

Crédits de paiement : 39 729 559 €

Les crédits comprennent des AE pluriannuelles pour l'engagement des marchés de fluide des centres de rétention administrative (gaz, électricité). à hauteur de 1,8 M€ et pour l'engagement de marchés publics globaux sectoriels à hauteur de 3 M€.

Ces dépenses concernent le fonctionnement courant des 25 centres de rétention administrative (CRA) déjà ouverts, le fonctionnement courant du nouveau CRA de Lyon et des locaux de rétention administrative (LRA) gérés par les unités de police de la direction centrale de la police aux frontières et de la préfecture de police de Paris, ainsi que la zone d'attente des personnes en instance (ZAPI) de Roissy.

Elles regroupent l'ensemble des prestations (restauration, blanchisserie, maintenance préventive et curative des locaux, sécurité incendie) et des autres contrats nécessaires au fonctionnement des structures, y compris l'entretien immobilier des lieux de rétention. Elles recouvrent également les frais d'interprétariat, dans le cadre de marchés de traduction physique ou téléphonique, de délivrance des laissez-passer consulaires, mais aussi d'assignation à résidence dès lors que cette mesure n'est pas liée à une mesure d'expulsion au titre de l'ordre public (articles L. 731-3 et L. 731-4 du code de séjour et de l'entrée des étrangers et du droit d'asile - CESEDA).

La direction générale de la police nationale (DGPN) et les sous-traitants de la fonction hôtelière, tels qu'Aéroports de Paris (ADP), sont en charge de la mise en œuvre de cette action.

Les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) et les secrétariats généraux pour l'administration de la police (SGAP) / services administratifs et techniques de la police nationale (SATPN) sont chargés de la gestion de ces crédits par délégation de la direction générale des étrangers en France (DGEF).

Le contexte migratoire a conduit à une augmentation du taux d'occupation des centres de rétention. La capacité « immobilière » d'accueil pour l'ensemble des 21 CRA de métropole est de 1719 places contre 1490 places en 2017. La loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie prévoit en outre une augmentation de la durée légale de placement en rétention : dans ce contexte, le développement d'activités occupationnelles (ateliers avec des tiers, complétude des équipements existants) se poursuit en 2022.

2 - Frais d'éloignement des migrants en situation irrégulière

Autorisations d'engagement : 36 518 091 €

Crédits de paiement : 36 518 091 €

Ce volet porte sur l'organisation des procédures d'éloignement par voie aérienne et maritime des étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement dont la mise en œuvre revient, au sein de la DGPN, à la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF).

L'exécution des mesures d'éloignement, qui doivent être prises, selon la directive « Retour » à l'encontre de tout ressortissant étranger en situation irrégulière, constitue une priorité ministérielle ; elle s'effectue, sous le contrôle du juge judiciaire et du juge administratif, dans le respect des droits fondamentaux, notamment du droit au recours.

Ce poste de dépenses couvre :

- les frais de billetterie centrale (avion de ligne commerciale, train ou bateau) pour 22,3 M€ en AE et CP (+1M€ à la LFI 2021). Il est en effet anticipé un dynamisme comparable à 2019 concernant l'éloignement.
- le coût de l'aéronef de type Beechcraft, avion de 19 places, du Dash de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), et des affrètements (AVICO) mobilisés pour des opérations d'éloignements, notamment vers les régions des Balkans et du Caucase, est en augmentation (8,2M€ contre 7,4M€ en LFI 2021) () compte tenu de la progression des opérations d'éloignement.
- les dépenses locales de déplacement terrestre, maritime et aérien supportées par les services administratifs et techniques de la police nationale -SATPN- (Mayotte, Guyane, Guadeloupe, La Réunion) et le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur -SGAMI- de Marseille (marché CORSICA LINEA) sont maintenues à 6M€
- les frais de réadmission sont maintenus à 26K€.

Par ailleurs, l'appel à FRONTEX pour participer à des vols assurés directement par l'Agence permet de mesurer la hausse des besoins de financement.

3 - Autres dépenses

Autorisations d'engagement : 9 424 185 €

Crédits de paiement : 9 424 185 €

Les autres dépenses concernent les dispositifs de préparation au retour, pour 9,4M€ (+ 1,2 M€ par rapport à la LFI 2021). Ces dispositifs hébergent en priorité des familles séjournant irrégulièrement sur le territoire français, majoritairement après avoir été déboutées de leur demande d'asile et en présence induite dans le dispositif national

d'accueil (DNA), volontaires au retour aidé de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ou susceptibles de l'être, pour lesquelles il existe une perspective raisonnable d'éloignement. Près de 1 100 places ont été ouvertes depuis l'expérimentation de ce dispositif en 2015, dispositif qui a montré son efficacité : en 2019, 93% des personnes hébergées dans un centre de province ont été éloignées, dont 92% au titre du retour volontaire.

Dépenses d'investissement

Autorisations d'engagement : 39 400 000€

Crédits de paiement : 31 990 000€

Ces dépenses concernent l'**investissement immobilier** des centres de rétention administrative, locaux de rétention administrative et des zones d'attente.

Les crédits sollicités pour 2022 comprennent 32 M€ de CP. Ils permettront le financement de la tranche 2022 du plan d'extension des CRA, notamment les opérations d'Olivet (90 places) et de Bordeaux (140 places).

Des travaux de maintenance et d'entretiens lourds sont également programmés et notamment des opérations de mise aux normes, de sécurisation et de vidéo-audiences. Les travaux menés pour améliorer le cadre de vie au sein des CRA, consistant en des aménagements d'espaces pour les activités occupationnelles, se poursuivent en 2021.

Dépenses d'intervention

1 - Prise en charge sanitaire des personnes en CRA

Autorisations d'engagement : 17 144 143 €

Crédits de paiement : 17 144 143 €

Afin de garantir au retenu le droit à l'assistance d'un médecin, une convention, prévue par la circulaire interministérielle du 7 décembre 1999, est passée entre le préfet de région territorialement compétent et un établissement public hospitalier local, conformément aux dispositions de l'article R. 744-5 et 744-6 du CESEDA pour organiser l'accompagnement sanitaire des retenus dans les CRA.

Elle définit les missions et les obligations du personnel sanitaire, ainsi que le dispositif selon la taille des centres de rétention, répartis en trois catégories :

- moins de 50 places,
- de 50 à 100 places,
- plus de 100 places.

De cette classification découlent les temps de présence du personnel sanitaire, dont il est cependant précisé dans la circulaire qu'ils ne sont qu'indicatifs et peuvent être ajustés en fonction des circonstances propres à chaque centre.

La dotation permet le financement de vacations de psychologues afin de favoriser l'établissement d'un climat serein dans les CRA. Le coût annuel est de 0,2 M€. Elle est en augmentation de 0,5 M€ par rapport à la LFI 2021, principalement pour prendre en compte l'ouverture du nouveau CRA de Lyon.

Par ailleurs, les dépenses relatives au dispositif humanitaire à Calais et Grande-Synthe, conséquences de l'arrêt du Conseil d'État du 31 juillet 2017, sont prises en compte à hauteur de 6 M€.

2 - Accompagnement social des personnes en CRA

Autorisations d'engagement : 9 052 831 €

Crédits de paiement : 9 052 831 €

L'accompagnement social des personnes en CRA recouvre deux prestations :

- l'assistance humanitaire aux étrangers, ainsi que l'assistance aux mineurs étrangers isolés de moins de 13 ans maintenus en zone d'attente à Roissy, assurées par la Croix Rouge française.
- l'accompagnement juridique des retenus dans les CRA prévu par l'article R. 744-20 du CESEDA pris pour l'application de l'article L.744-9 du CESEDA : cet accompagnement s'effectue par le biais d'un marché public, en cours de renouvellement en 2020. Le nouveau marché débutera au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

Les crédits sont en augmentation par rapport à la LFI 2021 (+0,6 M€), principalement pour prendre en compte l'ouverture du nouveau CRA de Lyon.

Fonds de concours**Prévision de rattachement : 6 026 301 €**

La prévision de rattachement de fonds de concours comprend des crédits qui seront perçus au titre :

- du fonds asile et migration (FAMI) dans le cadre de la réalisation de vols retours nationaux et de l'assistance juridique aux retenus dans les CRA ;
- du fonds de sécurité intérieure (FSI) dans le cadre de l'accueil en zone d'attente.

ACTION 0,4 %**04 – Soutien**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	5 683 005	5 683 005	6 033 487
Crédits de paiement	0	5 683 005	5 683 005	6 033 487

L'action 4 « Soutien » regroupe une partie des moyens nécessaires au fonctionnement de la direction générale des étrangers en France, à savoir une partie des dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'intervention relevant du fonctionnement courant des services ainsi que les systèmes d'information.

Ces moyens permettent de poursuivre deux objectifs principaux :

- doter les services de moyens de fonctionnement appropriés et optimisés pour mener à bien les orientations et les projets des deux programmes de la mission « Immigration, asile et intégration », les programmes 303 « Immigration et asile » et 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- assurer la modernisation des systèmes d'information et les études afférentes, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de l'interopérabilité des systèmes d'information (en particulier au regard des échéances européennes).

Depuis le 1er janvier 2016, une partie des dépenses de fonctionnement a été transférée sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ».

En outre, le ministère de l'Intérieur a créé la direction du numérique (DINUM) qui pilote, depuis le 1er janvier 2020, de manière transversale la stratégie du ministère en matière de numérique mais également la conception et la réalisation des grands projets informatiques.

Dans ce cadre, le budget dédié aux développements, à la maintenance et à l'hébergement des différents SI de la DGEF est désormais supporté par le programme 216 à l'issue d'un transfert de crédits à hauteur de 32,7 M€. Les programmes concernés sont France-Visas, ANEF (administration numérique pour les étrangers en France) et PFSF (programme frontières sécurisées et fluides), ainsi que toutes les applications de ces domaines.

Par ailleurs, l'action 4 porte également les dépenses afférentes aux marchés d'audit conclus dans le cadre de contrôles financiers d'opération faisant l'objet d'un cofinancement européen.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	2 598 010	2 598 010
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	2 598 010	2 598 010
Dépenses d'investissement	3 054 995	3 054 995
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	3 054 995	3 054 995
Dépenses d'intervention	30 000	30 000
Transferts aux autres collectivités	30 000	30 000
Total	5 683 005	5 683 005

1 – Fonctionnement courant des services

Ces moyens s'élèvent à 1,9 M€ et sont ventilés de la manière suivante :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Autorisations d'engagement : 1 830 200 €

Crédits de paiement : 1 830 200 €

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Autorisations d'engagement : 30 000 €

Crédits de paiement : 30 000 €

DÉPENSES D'INTERVENTION

Autorisations d'engagement : 30 000 €

Crédits de paiement : 30 000 €

Cette dotation couvre notamment les principaux postes de fonctionnement suivants :

- les frais d'études, d'enquêtes statistiques et les achats de documentation – Une enquête longitudinale sur l'intégration des primo-arrivants (ELIPA 2) a été lancée en 2018. Elle va permettre de disposer de données objectives sur le parcours des nouveaux migrants sur 5 ans ;
- les frais de déplacement, de transport et de représentation ;
- les dépenses de formation, d'action sociale et de communication ;
- les dépenses d'investissement relatives aux véhicules ;
- les contributions à des organismes internationaux ou à la prise en charge des frais dans le cadre des missions réfugiés conduites à l'étranger.

2 – Systèmes d'information

La direction générale des Etrangers en France conserve, sur le Programme 303, une enveloppe pour les dépenses relevant du « sac-à-dos » numérique. Le « sac à dos numérique » correspond à l'achat de bornes et matériel au titre des applications de la DGEF (SI Visa, France Visa, Eurodac, SBNA, AGDREF – ANEF, Prenat, SI PFSF) ainsi que certaines dépenses de prestation d'assistance en matière SI.

Ces moyens s'élèvent à 3,8 M€ et sont ventilés de la manière suivante :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Autorisations d'engagement : 789 510 €

Crédits de paiement : 789 510 €

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Autorisations d'engagement : 3 024 995 €

Crédits de paiement : 3 024 995 €

Cette enveloppe est notamment dédiée à la prise en charge des équipements informatiques, bornes, boîtiers, dongles, licences et soutien applicatif.

Fonds de concours

Prévisions de rattachement : 6 033 487 €

Les prévisions de rattachement de fonds de concours concernent des fonds européens principalement au titre du Fonds de sécurité intérieur (FSI) pour les programmes des systèmes d'information.

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ET EMPLOIS ALLOUÉS AUX OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2021		PLF 2022	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
OFPRA - Office français de protection des réfugiés et apatrides (P303)	92 842 967	92 842 967	93 242 967	93 242 967
Subventions pour charges de service public	92 842 967	92 842 967	93 242 967	93 242 967
OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration (P104)	459 447 887	459 447 887	472 963 803	472 963 803
Subventions pour charges de service public	7 374 640	7 374 640	6 000 000	6 000 000
Transferts	452 073 247	452 073 247	466 963 803	466 963 803
Total	552 290 854	552 290 854	566 206 770	566 206 770
Total des subventions pour charges de service public	100 217 607	100 217 607	99 242 967	99 242 967
Total des dotations en fonds propres	0	0	0	0
Total des transferts	452 073 247	452 073 247	466 963 803	466 963 803

La subvention pour charges de service public du P303 prévue pour l'OFPRA représente 93,2 M€. Elle progresse de 0,4 M€ par rapport à la LFI 2021 (+0,4%) afin de couvrir l'évolution de la masse salariale (GVT).

Par ailleurs, le programme 303 verse 473 M€ au titre de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) à l'OFII, dont 6 M€ de frais de gestion, soit un montant moindre qu'en 2020. La hausse des frais de gestion ADA en 2020 était en effet liée au renouvellement du marché prestataire de l'Agence de services et de paiement (ASP), au remplacement de l'intégralité des cartes en circulation ainsi qu'au coût induit pour adapter les systèmes d'information au passage d'une carte de retrait à une carte de paiement.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

Intitulé de l'opérateur	LFI 2021				PLF 2022					
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs		ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs			
			sous plafond	hors plafond			sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés	dont apprentis
OFPRA - Office français de protection des réfugiés et apatrides	15		1 003		15		1 003			
Total	15		1 003		15		1 003			

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

Immigration et asile

Programme n° 303 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

SCHÉMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

	ETPT
Emplois sous plafond 2021	1 003
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2021	
Impact du schéma d'emplois 2022	
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
Emplois sous plafond PLF 2022	1 003
Rappel du schéma d'emplois 2022 en ETP	

Le plafond d'emplois 2022 de l'OFPPRA est inchangé par rapport à 2021 et est fixé à 1 003 ETPT.

OPÉRATEURS

Avertissement

Le volet « Opérateurs » des projets annuels de performance évolue au PLF 2022. Ainsi, les états financiers des opérateurs (budget initial 2021 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2021 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2021 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) ne seront plus publiés dans le PAP mais le seront, sans commentaires, dans le « jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

OFPPA - OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPA) est un établissement public administratif de l'État placé, depuis 2010, sous la tutelle administrative du ministre de l'Intérieur. Il bénéficie d'une indépendance décisionnelle en application de l'article L. 121-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Son financement est assuré presque intégralement par une subvention pour charges de service public versée sur le programme 303.

Le siège de l'OFPPA est implanté à Fontenay-sous-Bois, dans le Val-de-Marne (94), depuis 2002. L'établissement dispose en outre d'une antenne à Cayenne, compétente pour traiter les demandes d'asile déposées en Guyane selon des modalités spécifiques fixées par le décret n° 2019-1329 du 9 décembre 2019 portant adaptation de certaines dispositions relatives aux modalités de traitement des demandes d'asile dans les Antilles et en Guyane.

Missions

L'OFPPA exerce trois missions principales :

- l'instruction des demandes d'admission au statut de réfugié ou d'apatride et au bénéfice de la protection subsidiaire, en application des conventions de Genève du 28 juillet 1951 et de New-York du 28 septembre 1954, ainsi que des dispositions du CESEDA. Cette instruction est assurée par des divisions d'instruction spécialisées par zone géographique ;
- la protection juridique et administrative des réfugiés et apatrides statutaires, ainsi que des bénéficiaires de la protection subsidiaire. À ce titre, l'OFPPA délivre notamment tous les actes et documents d'état civil que les personnes sous protection ne peuvent obtenir auprès des autorités de leur pays d'origine ;
- dans le cadre de la procédure dite d'asile à la frontière, l'Office rend un avis au ministre de l'intérieur sur le caractère manifestement infondé ou non des demandes d'autorisation d'entrée sur le territoire français en vue d'y déposer une demande d'asile.

Gouvernance et pilotage stratégique

Conformément à l'article L. 121-13 du CESEDA, l'OFPPA est administré par un conseil d'administration composé de 10 représentants de l'Etat – parmi lesquels son président -, 4 parlementaires nationaux, 2 parlementaires européens, 1 représentant du personnel, le délégué du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et 3 personnalités qualifiées représentant notamment les organismes participant à l'accueil et à la prise en charge des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Ce conseil d'administration détermine les orientations générales de l'établissement, dont la gestion est confiée à un directeur général. Ce dernier dirige des services chargés de l'instruction des demandes d'asile et de l'établissement des actes relatifs à la protection juridique et administrative des réfugiés, ainsi que des services d'appui, compétents pour apporter un soutien juridique et documentaire aux services traitants les demandes des usagers. Des services administratifs et financiers interviennent par ailleurs pour garantir le bon fonctionnement de l'établissement.

En 2020 et au premier semestre 2021, dans l'attente de la signature du futur contrat d'objectifs et de performance (COP) 2021-2023, des réunions régulières ont eu lieu avec les services du ministère de tutelle pour cadrer l'action et le pilotage de l'OFPPA. Le projet de COP prévoit, notamment, la fixation d'objectifs structurants pour l'OFPPA en matière de réduction des délais d'instruction des demandes d'asile et d'établissement des actes d'état civil.

Perspectives 2022

- Dans la continuité des performances du premier semestre de l'année 2021, caractérisé par un niveau inédit d'activité décisionnelle dans un contexte qui demeure marqué par la pandémie de Covid19, l'OFPPRA entend achever la montée en puissance de sa capacité décisionnelle, grâce à l'augmentation de ses effectifs d'officiers de protection instructeurs, de façon à poursuivre la diminution rapide du nombre de dossiers en attente de traitement engagée depuis la fin de l'année 2020 (avec une baisse d'un tiers de ce stock durant le premier semestre 2021). Cette réduction du stock, dont le rythme sera toutefois tributaire de l'évolution de la demande d'asile, qui a connu une baisse significative en 2020 et au début de l'année 2021 du fait de la crise sanitaire, doit lui permettre de se rapprocher en 2022 de ses objectifs en matière de réduction des délais de traitement, après une année 2020 marquée par une hausse mécanique de ces délais du fait de l'impact de la crise sur l'activité. Parallèlement, l'OFPPRA poursuivra ses efforts de réduction des délais d'établissement des actes d'état civil.
- Pour atteindre ces objectifs, l'OFPPRA a engagé des travaux structurants qui devraient se traduire entre la fin de l'année 2021 et le début de l'année 2022 par :
 - la prise à bail, sur le site actuel de l'OFPPRA, de nouvelles surfaces immobilières, rendue nécessaire par l'arrivée de nouveaux agents (200 ETP autorisés par la LFI 2020). Les nouveaux bureaux et espaces d'accueil du public ainsi disponibles viendront soutenir la capacité de réalisation des entretiens et de prise de décisions de l'OFPPRA en 2022 ;
 - la généralisation de la transmission par voie dématérialisée de la convocation et de la décision au demandeur d'asile conformément à l'article 6 de loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018. Déployé dans deux régions depuis 2021 (Bretagne et Nouvelle Aquitaine), ce dispositif devrait permettre de réduire les délais d'acheminement et les coûts afférents ;
 - la transformation du service en charge de la protection administrative et juridique des personnes protégées (division de la protection) : dans la continuité de l'audit de ce service réalisé en 2020, et afin de renforcer l'efficacité, la qualité de la relation avec l'utilisateur et le bien-être au travail, une nouvelle organisation sera déployée fin 2021. Elle s'accompagnera de la mise en œuvre de processus et d'outils de travail modernisés (gestion informatisée de l'affectation des documents d'état-civil, outils permettant le télétravail, développement des services dématérialisés à l'utilisateur notamment).

FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme intéressé Nature de la dépense	LFI 2021		PLF 2022	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
303 – Immigration et asile	92 843	92 843	93 243	93 243
Subvention pour charges de service public	92 843	92 843	93 243	93 243
Dotation en fonds propres	0	0	0	0
Transfert	0	0	0	0
Total	92 843	92 843	93 243	93 243

La subvention pour charges de service public prévue pour l'Office représente 93,2 M€. Elle progresse de 0,4 M€ par rapport à la LFI 2021 (+0,4%) afin de couvrir l'évolution de la masse salariale (GVT).

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

	(en ETPT)	
	LFI 2021	PLF 2022
	(1)	
Emplois rémunérés par l'opérateur :	1 003	1 003
– sous plafond	1 003	1 003
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :	15	15
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes	15	15
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

Le plafond d'emplois 2022 de l'OFPPRA est inchangé par rapport à 2021, il est fixé à 1 003 ETPT. Le schéma d'emplois en ETP est nul.